

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 octobre 2010

---

**LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)**  
 (Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 324

présenté par

Mme Marland-Militello, Mme Ameline, Mme Aurillac, Mme Barèges,  
 M. Beaudouin, M. Bernier, M. Bony, Mme Branget, M. Calmégane,  
 M. Carayon, Mme Ceccaldi-Raynaud, M. Cinieri,  
 M. Alain Cousin, M. D'Ettore, Mme de La Raudière, M. Debray,  
 M. Decool, M. Degauchy, M. Depierre, M. Diefenbacher, M. Dord,  
 M. Ferrand, M. Gandolfi-Scheit, M. Gatignol, M. Ginesta, M. Groperrin, Mme Grosskost,  
 M. Hillmeyer, Mme Hostalier, Mme Irlès, M. Jeanneteau, M. Labaune,  
 Mme Labrette-Ménager, M. Lachaud, M. Le Fur, M. Lejeune, M. Léonard, Mme Levy, M. Luca,  
 M. Mach, M. Marc, M. Mariani, M. Philippe-Armand Martin,  
 M. Christian Ménard, M. Meslot, M. Morange, M. Morel-A-L'huissier, M. Mothron,  
 M. Moyne-Bressand, M. Myard, M. Nesme, M. Raison, M. Raoult, M. Reiss, M. Remiller,  
 M. Reynès, M. Roubaud, M. Saint-Léger, M. Sandras, M. Sordi, M. Straumann, M. Tardy,  
 M. Teissier, M. Tian, M. Vialatte, M. Michel Voisin, M. Colombier, Mme Fort, M. Fromion,  
 M. Gilard, M. Lazaro, M. Pancher, M. Proriol, M. Salles, M. Siré et M. Zumkeller

-----  
**ARTICLE 41**

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° Après l'article 50, il est inséré un article 50-1 ainsi rédigé :

« *Art. 50-1.* – Est passible d'une amende de 5 000 euros quiconque sollicite de manière répétée l'aide juridictionnelle afin de mener des procédures dilatoires ou abusives. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement reprend l'article 2 de la proposition de loi n°1167 visant à prévenir les abus en matière d'aide juridictionnelle qui a été cosignée par 68 députés.

Cet amendement propose d'instaurer un délit de recours abusif à l'aide juridictionnelle. Il répond à certains excès qui peuvent être constatés où l'accès à l'aide juridictionnelle est considérée

comme un droit de tirage illimité. Dans certains cas extrêmes, cela développe des comportements procéduriers, voire de véritables harcèlements judiciaires, menés grâce à des deniers publics.

Inutile de rappeler que la solidarité nationale n'a pas vocation à financer ce genre de dérives !

En raison de la gravité morale d'abuser de la solidarité nationale, la peine proposée est supérieure à la simple amende civile d'un maximum de 3 000 euros qui est prévue à l'article 32-1 du Code de procédure civile lorsque l'action en justice est dilatoire ou abusive. C'est pourquoi, la peine proposée (5 000 euros) est alignée sur celle prévue par l'article L.114-13 du Code de la Sécurité sociale en cas de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des allocations de toute nature, liquidées et versées par les organismes de protection sociale, qui ne sont pas dues.

Par l'effet dissuasif de cette disposition, les dépenses d'intervention réduites. En outre les sanctions prononcées apporteront des recettes budgétaires supplémentaires.